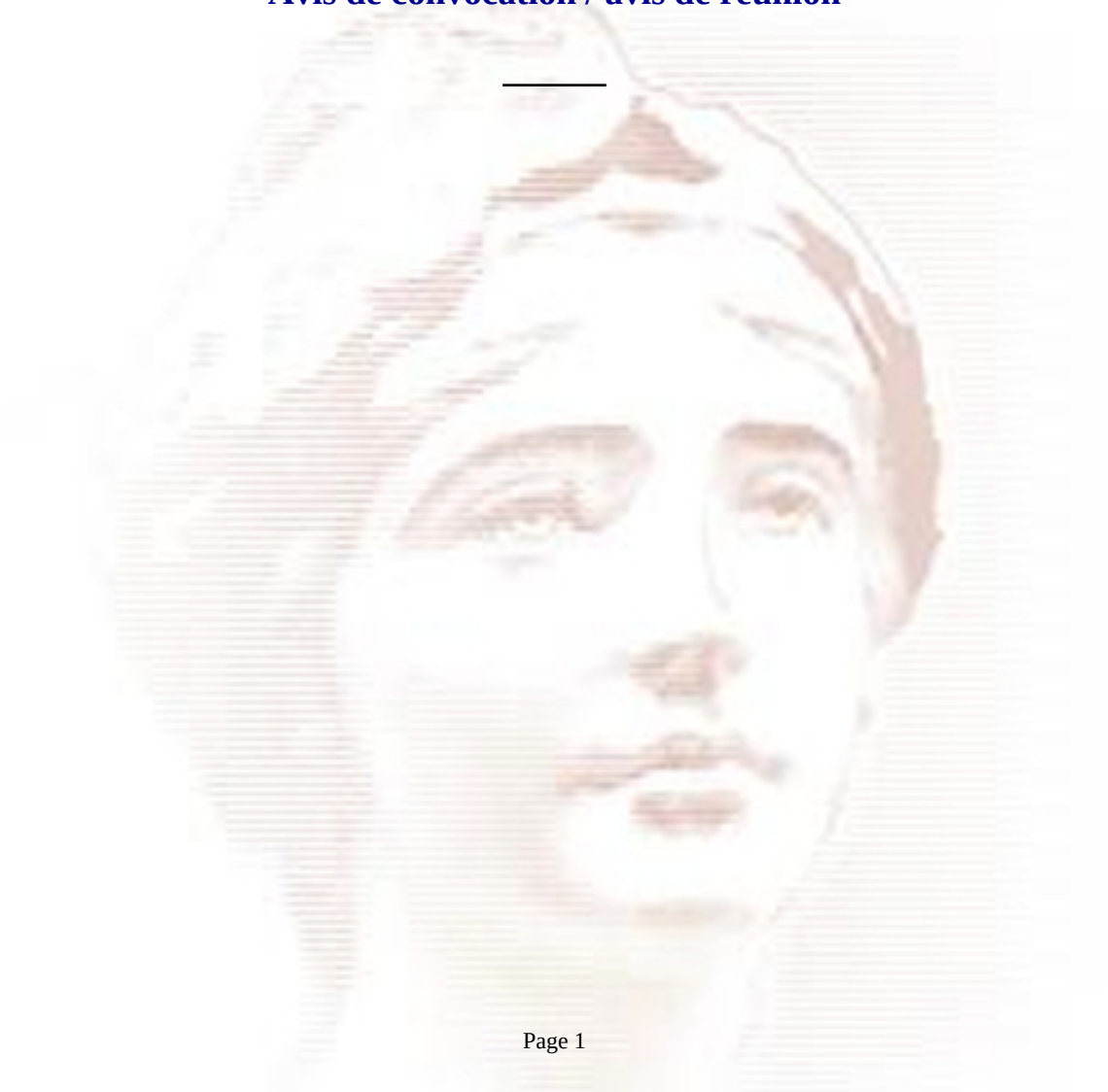
BALO

BULLETIN DES ANNONCES LEGALES OBLIGATOIRES

PREMIER MINISTRE
Liberté
Égalité
Fraternité
Direction de l'information légale et administrative

DIRECTION DE L'INFORMATION LÉGALE ET ADMINISTRATIVE
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15
www.dila.premier-ministre.gouv.fr
www.journal-officiel.gouv.fr

Avis de convocation / avis de réunion



ACTEOS

S.A. au capital de 1.676.923 €
Siège social : 2 à 4 rue Duflot - 59100 ROUBAIX
339 703 829 R.C.S. LILLE MÉTROPOLE
(La "**Société**")

Avis préalable à l'Assemblée

Les actionnaires de la Société sont informés qu'ils seront réunis en Assemblée Générale Mixte le **6 mai 2026 à 9h30 au siège social de la Société**, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant.

Ordre du jour

À caractère ordinaire :

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 - approbation des dépenses non déductibles fiscalement ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 ;
4. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce - approbation de ces conventions et engagements ;
5. Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Florence Richardson ;
6. Non remplacement de membres du conseil d'administration ;
7. Approbation des éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Monsieur Joseph Felfeli en raison de son mandat de Président ;
8. Approbation des éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Monsieur Thomas Felfeli, en raison de son mandat de Directeur Général ;
9. Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées à l'alinéa I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce ;
10. Approbation de la politique de rémunération applicable au Président ;
11. Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur Général ;
12. Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'Administration ;
13. Autorisation à donner au Conseil d'Administration de faire acquérir par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce ;

À caractère extraordinaire :

14. Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour réduire le capital social par annulation d'actions acquises par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du code de Commerce ;
15. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la Société ou d'une société du groupe) avec maintien du droit préférentiel de souscription ;
16. Délégation de compétence à l'effet de décider d'augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre d'options de surallocation en cas de demandes excédentaires pour chacune des émissions décidées en vertu des délégations de compétence conférées dans le cadre de la quinzième résolution ;
17. Délégation à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées ;
18. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail ;

À caractère ordinaire :

19. Pouvoirs pour formalités.

Texte des projets de résolutions

I. À caractère ordinaire :

Première résolution *(Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2025 - approbationdes dépenses non déductibles fiscalement)* — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 31 décembre 2025, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par une perte de 611 653,16 euros.
L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 40 128 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du code général des impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

Deuxième résolution *(Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2025)* — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 31 décembre 2025, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par une perte de 629 493 euros (part du Groupe).

Troisième résolution *(Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025)* — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide, sur proposition du Conseil d'Administration, d'affecter le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2025 de la manière suivante :

Origine :
Perte de l'exercice 611 653,16 €
Affectation :
Au compte « Report à nouveau », qui se trouve ainsi porté de la somme de – 4 811 224,78 € à la somme de -5 422 877,94 €

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices aucune distribution de dividendes et revenus n'est intervenue.

Les résultats de l'exercice ne permettent pas de reconstituer les capitaux propres de la Société, qui demeurent donc inférieurs à la moitié du capital social.

Quatrième résolution *(Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce - approbation de ces conventions et engagements)* — L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Cinquième résolution *(Renouvellement du mandat d'administrateur de Mme Florence Richardson)* - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration, prend acte que le mandat d'administrateur de Mme Florence Richardson arrive à échéance à l'issue de la présente Assemblée et décide de renouveler le mandat d'administrateur de Mme Florence Richardson, pour une durée de 4 années, expirant à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice devant se clore le 31 décembre 2029, devant se tenir au cours de l'exercice 2030.

Sixième résolution *(Non remplacement de membres du conseil d'administration)* - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et constatant l'expiration du mandat d'administrateur de Mme Christine Guittard et de M. Daniel Maruzzo, compte tenu du fait que les statuts permettent un nombre variable d'administrateurs, décide de ne pas pourvoir aux postes vacants.

Septième résolution *(Approbation des éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Monsieur Joseph Felfeli en raison de son mandat de Président)* – L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Monsieur Joseph Felfeli, en sa qualité de Président du conseil

d'administration, tels que présentés dans le rapport financier annuel 2025 de la Société, au chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise », dans la section « Rémunération du dirigeant et des mandataires sociaux », au paragraphe « Informations relatives à la rémunération 2025 des mandataires sociaux ».

Huitième résolution *(Approbation des éléments de la rémunération versée au cours ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Monsieur Thomas Felfeli, en raison de son mandat de Directeur Général)* - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 II du code de commerce, les éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2025 à Monsieur Thomas Felfeli, en sa qualité de Directeur Général, tels que présentés dans le rapport financier annuel 2025 de la Société, au chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise », dans la section « Rémunération du dirigeant et des mandataires sociaux », au paragraphe « Informations relatives à la rémunération 2025 des mandataires sociaux ».

Neuvième résolution (*Approbation des informations relatives à la rémunération des mandataires sociaux mentionnées à l'alinéa I de l'article L. 22-10-9 du Code de commerce*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L. 22-10-34 I du code de commerce, les informations mentionnées à l'article L. 22-10-9 I du même code qui sont comprises dans ledit rapport tels que présentés dans le rapport financier annuel 2025 de la Société, au chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise », dans la section « Rémunération du dirigeant et des mandataires sociaux », au paragraphe « Informations relatives à la rémunération 2025 des mandataires sociaux ».

Dixième résolution *(Approbation de la politique de rémunération applicable au Président*) - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce, les éléments de la politique de rémunération applicable au Président tels que présentés dans le rapport financier annuel 2025 de la Société, au chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise », dans la section « Rémunération du dirigeant et des mandataires sociaux », au paragraphe « Politique de rémunération 2026 ».

Onzième résolution *(Approbation de la politique de rémunération applicable au Directeur Général)* - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce, les éléments de la politique de rémunération applicable au Directeur Général tels que présentés dans le rapport financier annuel 2025 de la Société, au chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise », dans la section « Rémunération du dirigeant et des mandataires sociaux », au paragraphe « Politique de rémunération 2026 ».

Douzième résolution *(Approbation de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'Administration)* - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration sur le gouvernement d'entreprise, approuve, en application de l'article L. 22-10-8 II du code de commerce, les éléments de la politique de rémunération applicable aux membres du Conseil d'Administration tels que présentés dans le rapport financier annuel 2025 de la Société, au chapitre 3 « Rapport sur le gouvernement d'entreprise », dans la section « Rémunération du dirigeant et des mandataires sociaux », au paragraphe « Politique de rémunération 2026 ».

Treizième résolution *(Autorisation à donner au Conseil d'Administration de faire acquérir par la Société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce)* - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 22-10-62 et suivants du code de commerce et aux dispositions d'application directe du Règlement de la Commission européenne no 596/2014 du 16 avril 2014, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la Société dans la limite de 10 % du nombre d'actions composant le capital social, soit sur la base du capital actuel à la date des présentes : 335 384 actions, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Conformément à l'article L. 225-210 du code de commerce, la société ne pourra posséder, directement ou par l'intermédiaire d'une personne agissant en son propre nom, mais pour le compte de la société, plus de 10 % du total de ses propres actions, ni plus de 10 % d'une catégorie déterminée.
Cette autorisation prive d'effet pour la partie non encore utilisée l'autorisation de même nature donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 6 mai 2025 dans sa douzième résolution à caractère ordinaire.
Les acquisitions pourront être effectuées en vue :

- d'assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Acteos par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la pratique admise par la réglementation en vigueur ; dans ce cas, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de la limite susvisée de 10 % du nombre d'actions composant le capital social correspond au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, conformément à l'alinéa 2 de l'article L. 22-10-62 du code de commerce ;
- de conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe, étant précisé que les actions acquises à cet effet ne peuvent excéder 5 % du capital de la Société ;
- d'assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribués gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de Groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocations d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ;
- d'assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la Société dans le cadre de la réglementation en vigueur ;
- de mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF, et plus généralement réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur ;
- de procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée Générale des actionnaires dans sa quatorzième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.
Ces opérations pourront notamment être effectuées en période d'offre publique dans le respect du règlement général de l'AMF et spécialement dans le cadre de l'article 231-40 dudit règlement si, d'une part, l'offre est réglée intégralement en numéraire et, d'autre part, les opérations de rachat sont réalisées dans le cadre de la poursuite de l'exécution du programme en cours et qu'elles ne sont pas susceptibles de faire échouer l'offre.
La Société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.
Le prix maximum d'achat est fixé à 6 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).
Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 2.012.304 euros.
Le Conseil d'administration pourra déléguer au Directeur Général les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser les achats visés au premier alinéa de la présente résolution.

II. À caractère extraordinaire :

Quatorzième résolution *(Autorisation à donner au Conseil d'Administration pour réduire le capital social par annulation d'actions acquises par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 22-10-62 du code de Commerce)* - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport des Commissaires aux comptes, autorise le Conseil d'administration à annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital de la Société, par période de 24 mois, tout ou partie des actions qui viendraient à être acquises dans le cadre de l'autorisation votée par la présente Assemblée Générale Ordinaire dans sa treizième résolution et de celles acquises dans le cadre d'autorisation de même nature votée par lors de précédentes Assemblées Générales Ordinaires, et à réduire le capital à due concurrence.

La différence entre la valeur comptable des actions annulées et leur montant nominal sera imputée sur tous postes de réserves ou de primes.

La présente autorisation est donnée pour une période de 24 mois à compter du jour de la présente Assemblée. Elle prive d'effet pour la partie non encore utilisée l'autorisation de même nature donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 6 mai 2025 dans sa quatorzième résolution à caractère extraordinaire.

Tous pouvoirs sont conférés au Conseil d'administration à l'effet de réaliser et constater les opérations d'annulation et de réduction de capital en vertu de la présente autorisation, accomplir tous actes et formalités à cet effet et notamment toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers, imputer la différence entre la valeur de rachat des actions annulées et leur valeur nominale sur tous postes de primes et réserves disponibles, réaffecter la fraction de la réserve légale devenue disponible en conséquence de la réduction de capital, modifier les statuts

en conséquence et, d'une manière générale, faire ce qui est nécessaire pour l'exécution des décisions qui auront été prises par lui dans le cadre de la présente autorisation.

Quinzième résolution *(Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la Société ou d'une société du groupe) avec maintien du droit préférentiel de souscription)* - L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-127 à L. 225-129-6, L. 225-132 à L. 225-134, L. 228-91 à L. 228-93 et L. 22-10-49 :

1) Délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies sur le marché français et/ou international avec maintien du droit préférentiel de souscription :

    - d'actions ordinaires ;
    - et/ou de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
    - et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre ;

    Conformément à l'article L. 228-93 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la Société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.
2) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée Générale Extraordinaire la durée de validité de la présente autorisation ;

3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence :

    - Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1 000 000 d'euros ;
    - À ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;
    - Le montant nominal des titres de créance sur la Société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1 000 000 d'euros ;
    - Les plafonds visés ci-dessus sont indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée Générale ;
4) En cas d'usage par le Conseil d'administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :

    - décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible ;
    - décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
        - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les ¾ de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible ;
        - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits ;
        - Étant précisé que les titres non souscrits ne pourront pas être offerts au public.
5) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

6) Prend acte que la présente délégation prive d'effet pour la partie non encore utilisée la délégation antérieure de même nature donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 2 mai 2024 dans sa dix-huitième résolution à caractère extraordinaire.

Seizième résolution *(Délégation de compétence à l'effet de décider d'augmenter le nombre de titres à émettre dans le cadre d'options de surallocation en cas de demandes excédentaires pour chacune des émissions décidées en vertu des délégations de compétence conférées dans le cadre de la quinzième résolution)* - L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les Assemblées Générales Extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des Commissaires aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R. 225-118 du code de commerce, décide de déléguer sa compétence au Conseil d'administration, pour décider d'augmenter le nombre de titres ou valeurs mobilières, en cas d'émission de titres avec droit préférentiel de souscription visée à la quinzième résolution, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans les délais et limites prévus par la réglementation applicable au jour de l'émission et sous réserve des plafonds prévus dans la résolution précitée en application de laquelle l'émission est décidée. Toutefois, le Conseil d'administration ne pourra, sauf autorisation préalable par l'Assemblée générale, prendre la décision de faire usage de la présente délégation de compétence à compter du dépôt d'un projet d'offre publique visant les titres de la Société et ce jusqu'à la fin de la période d'offre.
L'assemblée Générale fixe à vingt-six mois, à compter de la présente Assemblée Générale, la durée de validité de la présente délégation de compétence.

Dix-septième résolution *(Délégation à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées)* - L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du code de commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L. 22-10-52-1, L. 228-91 à L. 228-93 :

1) Délègue au Conseil d'Administration tous pouvoir à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées :
   - d'actions ordinaires, et/ou ;
   - de valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance ;

   Conformément à l'article L. 228-93 du code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital ;
2) Fixe à dix-huit mois à compter de la présente Assemblée Générale Extraordinaire la durée de validité de la présente autorisation ;
3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1 000 000 d'euros, dans les limites prévues par la réglementation. A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.
   Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.
4) Décide, conformément aux dispositions de l'article L. 22-10-52-1 du code de commerce, que le prix d'émission des actions émises dans le cadre de la présente délégation, sera fixé selon les modalités prévues par les dispositions réglementaires applicables à la date de l'utilisation de la présente délégation.
5) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance au profit d'une ou plusieurs personnes nommément désignées et de déléguer au Conseil d'Administration la désignation de ces personnes ;
6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'administration pourra limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, le cas échéant dans les limites prévues par la réglementation ;
7) Décide que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente délégation, à l'effet notamment :
   - d'arrêter les conditions de la ou des émissions ;
   - de désigner le ou les personnes au profit de laquelle ou desquelles l'émission est réservée ;
   - d'arrêter le nombre de titres à attribuer à chacun des bénéficiaires ;
   - décider le montant à émettre, le prix de l'émission ainsi que le montant de la prime qui pourra, le cas échéant, être demandée à l'émission ;
   - déterminer les dates et les modalités de l'émission, la nature, la forme et les caractéristiques des titres à créer qui pourront notamment revêtir la forme de titres subordonnés ou non, à durée déterminée ou non ;
   - déterminer le mode de libération des actions et/ou des titres émis ou à émettre ;

- fixer, s'il y a lieu, les modalités d'exercice des droits attachés aux titres émis ou à émettre et, notamment, arrêter la date, même rétroactive, à compter de laquelle les actions nouvelles porteront jouissance, ainsi que toutes autres conditions et modalités de réalisation de l'émission ;
- suspendre éventuellement l'exercice des droits attachés aux titres émis pendant un délai maximum de trois mois ;
- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;
- constater la réalisation de chaque augmentation de capital et procéder aux modifications corrélatives des statuts ;
- procéder à tous ajustements requis en conformité avec les dispositions légales, et fixer les modalités selon lesquelles sera assurée, le cas échéant, la préservation des droits des titulaires de valeur mobilières donnant accès à terme au capital ;
- d'une manière générale, passer toute convention, prendre toutes mesures et effectuer toutes formalités utiles à l'émission et au service financier de ces titres émis en vertu de la présente délégation ainsi qu'à l'exercice des droits qui y sont attachés et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

8) Prend acte du fait que le Conseil d'Administration rendra compte à la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation de la présente délégation accordée au titre de la présente résolution ;
9) Prend acte enfin que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

Dix-huitième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration à l'effet de décider l'augmentation de capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du Code du travail*) - L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes et conformément aux dispositions du code de commerce, notamment ses articles L. 225-129-2, L. 225-138, L. 225-138-1, L. 228-91 et L. 228-92, aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail et à l'effet de satisfaire aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du code de commerce

1) Délègue sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail ;

2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation ;

3) Fixe à dix-huit mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de la présente autorisation ;

4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 2 % du montant du capital social atteint lors de la décision du Conseil d'Administration de réalisation de cette augmentation, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;

5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1) de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne ;

6) Décide, en application des dispositions de l'article L. 3332-21 du code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;

7) Prend acte que la présente délégation prive d'effet pour la partie non encore utilisée la délégation antérieure de même nature donnée au Conseil d'administration par l'Assemblée Générale du 6 mai 2025 dans sa vingt-troisième résolution à caractère extraordinaire.

III. À caractère ordinaire :

Dix-neuvième résolution *(Pouvoirs pour formalités)* - L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi et les règlements.

L'Assemblée se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent.

Seuls pourront participer à l'Assemblée Générale, les actionnaires justifiant de l'inscription en compte des titres à leur nom ou à celui de l'intermédiaire inscrit pour leur compte au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le 28 avril 2026 à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la société ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire habilité. L'inscription des titres au porteur est constatée par une attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité. L'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité doit être jointe à tous formulaires de vote par correspondance ou par procuration, ou demandes de carte d'admission adressés à la Société, ou encore présentée le jour de l'Assemblée Générale pour l'actionnaire qui n'a pas reçu sa carte d'admission.

Seuls les actionnaires justifiant de cette qualité au 28 avril 2026 à zéro heure, heure de Paris, dans les conditions prévues à l'article R.22-10-28 du Code de commerce et rappelées ci-dessus, pourront participer à cette Assemblée Générale.

Les actionnaires souhaitant participer en personne à l'assemblée peuvent demander une carte d'admission :

- si leurs titres sont inscrits en compte sous la forme nominative : par lettre adressée à la Société à l'adresse de son siège social : 2 à 4 rue Duflot - 59100 ROUBAIX,
- si leurs titres sont inscrits sous la forme au porteur : l'attestation de participation délivrée par l'intermédiaire habilité doit être transmise à la Société accompagnée d'une demande de carte d'admission.

Dans tous les cas, les actionnaires au porteur souhaitant participer physiquement à l'Assemblée, qui n'auront pas reçu leur carte d'admission le cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, soit le 28 avril 2026, pourront y participer en étant muni d'une pièce d'identité et d'une attestation de participation obtenue auprès de leur intermédiaire habilité.

Les actionnaires au nominatif qui n'auront pas reçu leur carte d'admission au jour de l'Assemblée, pourront y participer en étant munis d'une pièce d'identité.

À défaut d'assister personnellement à l'Assemblée, les actionnaires peuvent choisir entre l'une des trois formules suivantes :

(a) Donner une procuration à la personne de leur choix dans les conditions de l'article L.225-106 et L.22-10-39 du Code de commerce ;
(b) Adresser une procuration à la Société sans indication de mandat ;
(c) Voter par correspondance.

Au plus tard le vingt et unième jour précédant l'Assemblée ou, si l'avis de convocation est publié avant cette date, à compter de la convocation, le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration sera mis en ligne sur le site de la Société (https://www.acteos.fr).

À compter de la convocation, les actionnaires pourront demander par écrit à la Société (par demande adressée à son siège social) de leur adresser ledit formulaire. Il sera fait droit aux demandes reçues au plus tard six jours avant la date de l'Assemblée.

Ce formulaire devra être renvoyé, accompagné pour les actionnaires au porteur de leur attestation de participation. Le formulaire de vote par correspondance devra être reçu au siège social de la Société au plus tard trois jours avant la tenue de l'Assemblée. Toutefois, les formulaires électroniques de vote à distance peuvent être reçus par la Société jusqu'à la veille de la réunion de l'assemblée générale, au plus tard à 17 heures, heure de Paris.

Lorsque l'actionnaire désigne un mandataire, il peut notifier cette désignation en renvoyant le formulaire signé et numérisé par voie électronique, accompagné de la photocopie recto verso de sa carte d'identité et, pour les actionnaires au porteur, de son attestation de participation, à l'adresse suivante : a.cioni@acteos.com. La procuration ainsi donnée est révocable dans les mêmes formes.

Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour par les actionnaires doivent être envoyées au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique à l'adresse suivante : a.cioni@acteos.com, de façon à être reçues au plus tard le vingt-cinquième jour qui précède la date de l'Assemblée générale, sans pouvoir être adressées plus de vingt jours après la date du présent avis.

Les demandes d'inscription de points à l'ordre du jour doivent être motivées.

Les demandes d'inscription de projets de résolutions devront être accompagnées du texte des projets de résolutions, assortis, le cas échéant, d'un bref exposé des motifs, ainsi que des renseignements prévus au 5° de l'article R.225-83 du Code de commerce si le projet de résolutions porte sur la présentation d'un candidat au Conseil d'administration.

Une attestation d'inscription en compte devra également être jointe à ces demandes d'inscription de points ou de projets de résolutions à l'ordre du jour afin de justifier, à la date de la demande, de la possession ou de la représentation de la fraction du capital exigée conformément aux dispositions de l'article R.225-71 du Code de commerce. Une nouvelle attestation justifiant de l'inscription des titres dans les mêmes comptes au cinquième jour ouvré précédant l'Assemblée à zéro heure, heure de Paris devra être transmise à la Société.

Le texte des projets de résolutions présentés par les actionnaires et la liste des points ajoutés à l'ordre du jour à leur demande seront mis en ligne, sans délai, sur le site de la Société (https://www.acteos.fr).

Les documents préparatoires à l'Assemblée énoncés par l'article R.22-10-23 du Code de commerce seront mis en ligne sur le site internet de la Société (https://www.acteos.fr) au plus tard le vingt et unième jour précédant l'Assemblée, soit le 15 avril 2026 ou, si l'avis de convocation est antérieur à cette date, à compter de la date de parution de l'avis de convocation.

Il est précisé que le texte intégral des documents destinés à être présentés à l'Assemblée conformément notamment aux articles L.225-115 et R.225-83 du Code de commerce sera mis à disposition au siège social et mis en ligne sur le site internet de la Société (https://www.acteos.fr) dès le vingt et unième jour précédant l'Assemblée, soit le 15 avril 2026 ou, si l'avis de convocation est antérieur à cette date, à compter de la date de parution de l'avis de convocation.

À compter de cette date et jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée générale, soit le 29 avril 2026, tout actionnaire pourra adresser au Président du Conseil d'Administration de la Société des questions écrites, conformément aux dispositions de l'article R.225-84 du Code de commerce. Ces questions écrites devront être envoyées, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : a.cioni@acteos.com. Elles devront être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

Conformément aux dispositions des articles L. 22-10-38-1 et R. 22-10-29-1 du Code de commerce, l'Assemblée sera intégralement retransmise en direct sur le site internet de la Société (https://www.acteos.fr) à moins que des raisons techniques rendent impossible ou perturbent gravement cette retransmission.

L'Assemblée fera également l'objet d'un enregistrement audiovisuel, qui sera consultable sur le site internet de la Société (https://www.acteos.fr) au plus tard sept jours ouvrés après la date de l'Assemblée et pendant au moins deux ans à compter de sa mise en ligne.

Le Conseil d'Administration